

20

(...)

.....

Au nom de dieu sachent tous presens et avenir que l an mil sept cens treize et le quatrieme jour du mois de fevrier apres midi a monclar en querci regnant n(ot)re prince tres chr(esti)en louis par la grace de dieu roi de france et de navarre. Pardevant moi no(tai)re et temoins ont este presens antoine brousse laboureur fils a feus autre antoine brousse et d()anne Vern habitant des mercadies parroisse de saint urcize consulat de mondureauce d()une part. Et margueritte linas fille a feus antoine linas et d()anne montet habitante de riolle parroisse saint blaize viscomte dud(it) monclar acistéé & autoriséé de ja(c)ques linas son frere et de pierre linas son cousin d()autre part lesquelles parties de leur bon gre sous stipulations et()accepta(ti)ons reciproques ont faits passes et arrestes les pactes et convantions de mariage suivantz en()premier lieu que()lesd(its) antoine brousse et margueritte linas seront conjoints en mariage et solenmizeront icelluy aux formalites de()l()eglise catholique apostolique et()romaine a()la()volonté et()premiere requi(siti)on de()l()une ou()de()l()au(tr)e des parties a()paine de()tous depens. En faveur dud(it) mariage & pour la suporta(ti)on des charges d()icellui lad(ite) margueritte linas de()l()avis et conseil de sond(it) frere c()est constituéé en dot tous et()chascuns ses biens droitz & actions presens et avenir qu()elle a()fait concister tant en la somme de soixante livres un lit garni de coette cuissin avec quarante livres plume quatre linseulz deux toille de brin & deux palmette et()une robbe raze faite et()preste a()vestir a()elle donne et()legue par led(it) linas son pere dans son testament rettenu par moi no(tai)re le quinzieme decembre mil six cens nonante deux que()led(it) ja(c)ques linas en()qualite d()heritier de sond(it) pere promest & s oblige de paier conformement aud(it) testament qu()en tous les

(Dans la marge du feuillet, à gauche)

d. 5. s. o.

Il y a q(uittan)ce de
43 l(ivres) t(ournois) du
14e xe 1713.

plus au(tr)e
de 31 l(ivres) t(ournois) du 28e
ju(i)llet 1715.

plus au(tr)e de 35 l(ivres) t(ournois)
de montet du
22e aoust 1715.

autre quit(tanc)
finale des 60 l(ivres) t(ournois)
au moyen d()une
obligation de
21 l(ivres) t(ournois) du 18e may
1719

.....

21

au(tr)es biens qui lui peuvent appartenir du chef de
sond(it) feu pere de lad(ite) montet sa mere
que au(tr)es genneralle(men)t quelconques en()quoy que
puissent concister pour par led(it) brousse son
fiancé les prandre tant des mains de pierre et guillaume montet
ses cousins suivant les actes d()accord passes ainsi qu()a dit devant
feus m(aîtr)es montel et pourbere no(tai)res de()neg(r)epelice les années mil
six cens septante huit et()mil six cens huitante huit que tous
au(tr)es debiteurs d()iceux soit au()principal qu()interest et du()tout en
faire quittance vallable lui en()faisant par cest()acte cession et
transport avec toutes les clauses necessaires soit en()lad(ite) qualite
de()cessionnaire que comme son procureur irrevocable et pour
du tout en jouir et user comme cas doteaux a()la charge par led(it)
brousse de()les reconnoistre a()mezure qu()il les recevra sur tous
et()chascuns ses()biens presens &()avenir comme dors & deja par
cest acte il()les y reconnoit mest et()assigne pour porter foi et
hipoteque pour le cas de()restitu(ti)on avenant le()tout estre repete
par la future espouse ou()au(tr)e aiant droit avec tous les au(tr)es
droitz & avantages que la faveur dud(it) mariage lui aquiert de
droit establi ensemble les habits bagues et joieux que lad(ite) future
espouze aura en son pouvoir le()jour du()deces de son futeur espoux
comme qu()ilz ait este achates qui lui apartiendront en propriete
pour en faire a ces volontes dem(e)urant par expres convenu qu()au
cas led(it) brousse viendroit a()deceder plutot que()lad(ite)()linas sa future
espouse qu()audit cas led(it)()brousse donne l()uzusfruit et jouissance a
lad(ite) linas sa future espouse pendant tout()le tem(p)s qu()elle vivra
viduellement des biens suivantz concistant en toute la maison en
paisin nouvellement bastie qu()il a()scitué aud(it)()lieu des mercadies
avec la()troisieme partie du()jardin joignant & contigu lad(ite) maison

plus une journée d()homme a()fouir du()chenevier qu()il a()scitué au
terroir de()la()nougairrede consulat dud(it) mondureauce a()prandre de

l()aspet du midi et finalement deux cens fagotz d()une()lie annuellement
a()prendre du bois tailhis qu()il a()scitué au()terroir dit del()faure dans
le consulat de saint urcize et pour tout le contenu en()ce dessus
tenir garder et observer les()parties comme les conserne ont obligés
et()soumis leurs biens a()justice presens jean peries cordonnier
et()pierre roques filz de()vidal boucher de ce lieu signés les parties
ne sachant ecrire de ce requis et moi. Roques

Peries Talon not(aire)

Controllé a monclar lé 15e fevrier

1713 R. trente trois solz

Talon